



Ordonnances loi Elan du 17 juin 2020

>> Modernisation des Scot et rationalisation de la hiérarchisation des normes

Synthèse juridique

Quels effets à l'échelle de l'Aire métropolitaine Lyon Saint-Etienne ?

Décembre 2020

Sommaire

1	Synthèse juridique	3
2	Effets potentiels sur les Scot de l'Aire métropolitaine Lyon Saint-Etienne	9

1

Synthèse juridique

Préambule

L'article 46.II de la loi du 23 novembre 2019 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin, notamment, de prendre toute mesure propre :

- à adapter, à compter du 1er avril 2021, l'objet, le périmètre et le contenu du SCOT afin de tirer les conséquences de la création du SRADDET et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme aux EPCI à fiscalité propre ;
- à limiter et simplifier les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme

Dans le respect du calendrier donné par l'article 46.II, le gouvernement a légiféré par deux ordonnances du 17 juin 2020, qui entreront en vigueur au 1er avril 2021 :

- Ordonnance n°2020-744 du 17/06/2020 relative à la modernisation des Scot
- Ordonnance n°2020-745 du 17/06/2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

La modernisation du contenu des Scot

Les procédures d'élaboration et de révision prescrites à partir du 1^{er} avril 2021 seront soumises à l'ordonnance.

Composition du SCOT	
Aujourd'hui	A compter du 1 ^{er} avril 2021
Rapport de présentation	
Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	Projet d'aménagement stratégique (PAS)
Document d'orientation et d'objectifs (DOO)	Document d'orientation et d'objectifs
Annexes	

L'élargissement du périmètre des SCoT : du bassin de vie au bassin d'emploi

L'ordonnance modifie le texte de l'article L.143-3 du Code de l'urbanisme, en ajoutant un nouveau critère à prendre en compte pour la détermination de son périmètre.

Ce critère est donc à prendre en compte parmi les autres, et concerne directement deux cas de figure :

- Les SCoT en création, dont le périmètre n'est pas encore déterminé au 1er avril 2021 ;
- Les SCoT dont le périmètre est identique à celui d'un PLU intercommunal. L'article L. 143-28 du code de l'urbanisme évolue, et prévoit que l'établissement public porteur du SCoT doit, à l'occasion de l'évaluation du SCoT, prévoir « *un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma* ». Son organe délibérant doit également débattre « *alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision* ».

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

L'ordonnance relative à la modernisation des Scot substitue le projet d'aménagement stratégique (PAS) au projet d'aménagement et de développement durables (C. urb., art. L. 141-3).

Le législateur fixe un horizon aux objectifs de développement et d'aménagement du territoire que ce PAS doit définir : **20 ans**.

Par ailleurs, le PAS offre aux établissements publics compétents beaucoup plus de latitude dans la définition des objectifs de développement et d'aménagement : alors que le PADD était tenu de traiter un certain nombre de thématiques, le PAS doit définir les objectifs énoncés par l'article L. 141-3 : « *la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de*

Synthèse juridique

l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilité adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages ».

Il peut donc être considéré que la PAS constitue une « feuille de route » dans ces différents domaines.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Jusqu'à maintenant défini dans 19 articles, le contenu du DOO se déclinera en 8 articles autour de 3 thèmes :

1. Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
2. Offre de logements et d'habitat, organisation des mobilités, implantation des grands équipements ;
3. Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés et consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La complémentarité de ces blocs devra permettre d'atteindre un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux (art. L. 141-4 C. urb.).

Sur le fond, l'ordonnance réorganise et complète le contenu du DOO par petites touches plus qu'elle ne le renouvelle en profondeur. Doivent notamment être notées l'obligation qui incombe désormais au DOO de **fixer des objectifs chiffrés de densification** définis au regard de l'armature territoriale et de la desserte par les transports collectifs (art. L. 141-7), mais aussi l'obligation de **préciser les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique**, notamment la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels (art. L. 141-10 C. urb.). En zone de montagne, le DOO définira, « *si besoin au regard des enjeux de préservation du patrimoine naturel, architectural et paysager spécifique à la montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation et*

de diversification de l'immobilier de loisir » (art. L. 141-11 C. urb.).

En revanche, **certaines dispositions au caractère réglementaire trop prononcé pour figurer dans un Scot ont disparu.** C'est le cas notamment des deux articles qui habilitaient les auteurs de Scot :

- A délimiter des secteurs dans lesquels les PLU ne pouvaient fixer une densité maximale en deçà d'une valeur déterminée par le DOO (art. L. 141-7 C. urb.) ;
- A définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés et exiger des PLU qu'ils imposent une densité minimale de construction (art. L. 141-8 C. urb.).

En termes d'obligations de contenu, la composition des futurs DOO demeurera toujours à géométrie variable : un contenu minimal et un contenu facultatif.

Des thématiques obligatoires	
Thèmes actuels du DOO	Thèmes en vigueur au 1 ^{er} avril 2021
Gestion économe des espaces (obj. chiffrés)	Activités économiques, agricoles et commerciales
Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains	Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et de densification
Habitat	Transition écologique et énergétique , valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Équipement et services	
Transports et déplacements	<i>Zones de montagne</i>
Équipement commercial et artisanal	<i>Zones littoral et de mer</i>
Zones de montagne	

Des thématiques facultatives	
Qualité urbaine, architecturale et paysagère	Déclinaison possible de toute autre orientation nécessaire à la traduction du PAS sous réserve de relever des objectifs généraux du développement durable (art. L. 101-2 C. urb.) et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme
Infrastructures et réseaux de communications électronique	
Performances environnementales et énergétiques	
Schéma de mise en valeur de la mer	

Synthèse juridique

L'ordonnance introduit à l'article L.141-4 une disposition novatrice : **les auteurs du DOO auront la possibilité de décliner toute autre orientation** que celles définies à l'article ci-avant dès lors qu'elle sera nécessaire à la traduction du PAS. Cette possibilité sera soumise au respect de deux conditions : **les orientations devront relever des objectifs généraux du développement durable énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.**

Les annexes

Les futures annexes du Scot correspondront au rapport de présentation des Scot actuels. Si l'étiquette change, le contenu reste en revanche identique, tout comme la portée juridique de ce document : l'insuffisance de la partie consacrée à l'explication des choix sera toujours sanctionnée par le juge administratif.

Les annexes comprendront :

- Le diagnostic du territoire ;
- L'évaluation environnementale ;
- La justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO ;
- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Tous documents, analyses, évaluations... utilisés pour élaborer le schéma.

Enfin, concession faite aux auteurs de Scot dans ce travail de rédaction, l'ordonnance supprime l'obligation de décrire l'articulation du schéma avec les documents lui étant supérieurs, ainsi que l'obligation d'analyse des capacités de densification et de mutation.

Le bassin d'emploi : nouveau critère de délimitation du périmètre des Scot

Pour favoriser l'élargissement des périmètres de Scot, l'article L.143-3 du code de l'urbanisme est complété afin que les réflexions préalables ne se limitent plus seulement « aux besoins de protection des espaces

Des innovations

Le SCOT valant PCAET :

L'ensemble des EPCI doit délibérer pour transférer l'élaboration du PCAET à l'EP SCOT ;

La délibération de prescription du SCOT précise si l'EP SCOT est aussi chargé du suivi et de l'évaluation du PCAET et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique.

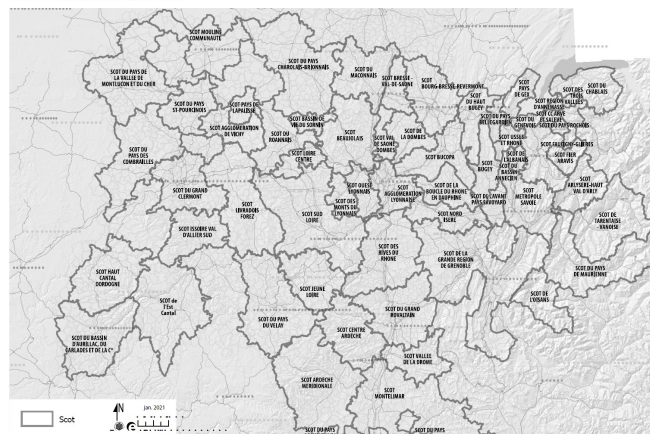
Le SCOT peut comprendre un **programme d'actions** qui accompagne sa mise en œuvre. Le programme précise :

- Les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du schéma ;
- Les actions peuvent être portées par l'EP SCOT, les EPCI membres de l'établissement ou tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du SCOT

naturels et agricoles ainsi que les besoins et usages des habitants en matière de logements, d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois », mais prennent également en compte « les déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi. »

La carte ci-dessous montre que la région Auvergne-Rhône-Alpes est déjà très largement couverte par des Scot : début 2017, 84,5% de la superficie de la région étaient couvertes par soixante-cinq Scot.

Les Scot de d'Auvergne-Rhône-Alpes



Synthèse juridique

Si ce nouveau critère est important, sans pour autant être pleinement déterminant en vue de la délimitation de nouveaux périmètres de Scot, sa portée à l'égard des périmètres existants interroge, notamment au regard de l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme (consacré à l'évaluation du Scot) modifié par l'article 5 de l'ordonnance : il en ressort que l'EPCI dont le périmètre de Scot est identique à celui de son PLUI devra désormais examiner l'opportunité d'élargir le périmètre de son schéma en lien avec les territoires limitrophes, cet examen devant précéder la décision de maintenir le schéma en vigueur ou de la réviser.

Or, une telle obligation n'est pas prévue pour les établissements publics de Scot regroupant plusieurs EPCI : s'il n'est pas interdit pour les établissements publics de reconsidérer le périmètre de leur schéma, un élargissement au regard du bassin d'emploi ne saurait leur être imposé sur la base de ce critère.

La rationalisation de la hiérarchie des normes

Des documents de planification désormais unis par le seul lien de compatibilité (ou presque).

L'ordonnance n° 202-745 n'a pas abouti à la suppression totale du lien de prise en compte qui demeurera attaché aux objectifs du Sradet et aux programmes d'équipement.

Pour les autres documents, la suppression de la relation de prise en compte résulte soit d'un renforcement de leur force juridique, en les faisant basculer dans le champ de la compatibilité (cas du schéma régional de cohérence écologique et du schéma régional des carrières), soit par la suppression de toute opposabilité juridique en les faisant disparaître de la hiérarchie des normes (cas des schémas départementaux d'accès à la ressource forestière).

Finalement, c'est en renforçant le degré d'opposabilité de certains documents que le Gouvernement par-

vient à faire disparaître, mais partiellement, le lien de prise en compte.

Une réduction limitée des documents opposables au SCOT, et un double régime d'opposabilité toujours en vigueur

Les textes en vigueur jusqu'au 30 mars 2021 inscrivent le Scot dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte avec 16 documents supérieurs. A compter du 1er avril 2021, ce rapport sera encore entretenu avec 13 documents.

La DTA, le schéma départemental d'accès à la ressource forestière et la charte de pays ne seront plus opposables aux Scot. Néanmoins, le SRCE et le Schéma régional des carrières intègrent la liste des documents s'imposant aux Scot dans un rapport de compatibilité, à compter du 1er avril 2021 :

SCOT compatible avec :

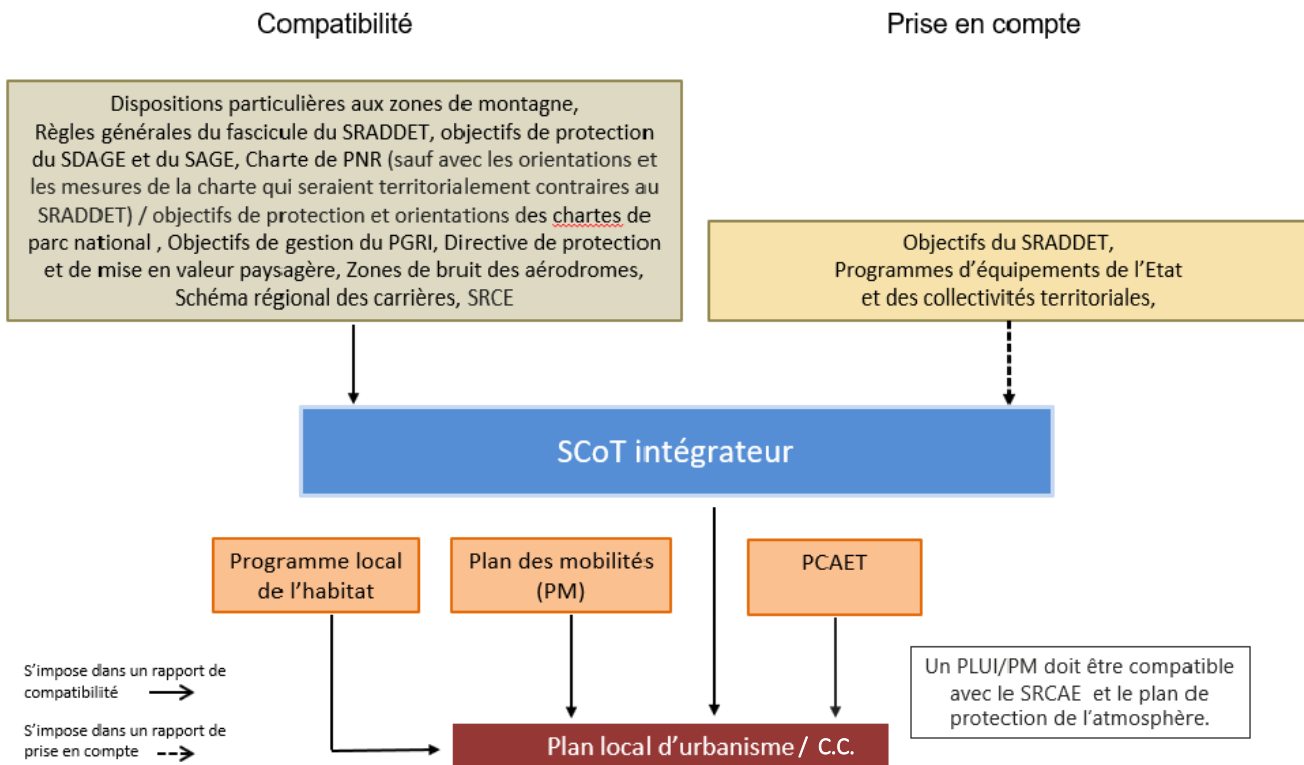
- Dispositions lois montagne et littoral
- Règles générales SRADDET
- Chartes PNR
- Chartes PN
- Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité des eaux SDGAE
- Objectifs de protection SAGE
- Objectifs de gestion PGRI
- Directives de protection et de mise en valeur des paysages
- Dispositions particulières zones de bruit autour des aéroports
- SRCE
- Schéma régional des carrières

SCOT prend en compte :

- Objectifs du SRADDET
- Programme d'équipements publics

Synthèse juridique

LA HIERARCHIE DES NORMES DANS LE CODE DE L'URBANISME APRES L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE N° 2020-745



Un nouveau dispositif d'enclenchement de la procédure de mise en compatibilité

L'ordonnance met fin au mécanisme selon lequel l'approbation de la norme supérieure déclenche le délai de mise en compatibilité **au profit d'un dispositif d'analyse triennale** ayant pour point de départ :

- soit la date d'entrée en vigueur, du PLU ou de la carte communale faisant suite à son élaboration ou révision ;
- soit la date de la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité ou mise en compatibilité du document.

Au terme de la période triennale, l'autorité compétente devra avoir délibéré :

- Sur le maintien en vigueur du Scot, du PLU ou de la carte communale, en considérant que

l'analyse n'a fait apparaître aucun motif d'incompatibilité ;

- Ou sur sa mise en compatibilité, étant précisé ici qu'il ne s'agit pas de se prononcer sur l'engagement de la mise en compatibilité mais bien sur l'adoption de la mise en compatibilité

Exception : l'approbation d'un SCOT déclenche le délai d'un an pour mettre en compatibilité les PLU, les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales avec un SCOT (maintien du régime actuel).

Il est à préciser que, en cas d'approbation du SRADDT postérieure à un SCOT, ce dernier doit se mettre en compatibilité avec le SRADDET lors de sa prochaine révision

Synthèse juridique

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme par la procédure de modification simplifiée

Cette innovation présente un avantage indéniable : la fin des tergiversations sur la procédure à retenir (modifier ou réviser, telle était la question)

Ce choix peut être néanmoins discutable :

- Le public est privé d'enquête publique et de la présence d'un commissaire enquêteur impartial ;
- Des changements majeurs peuvent être apportés au PAS du SCOT ou au PADD du PLU, sans concertation ;
- Des risques potentiels de faire évoluer le SCOT ou le PLU sur des points plus ou moins en lien avec la mise en compatibilité.

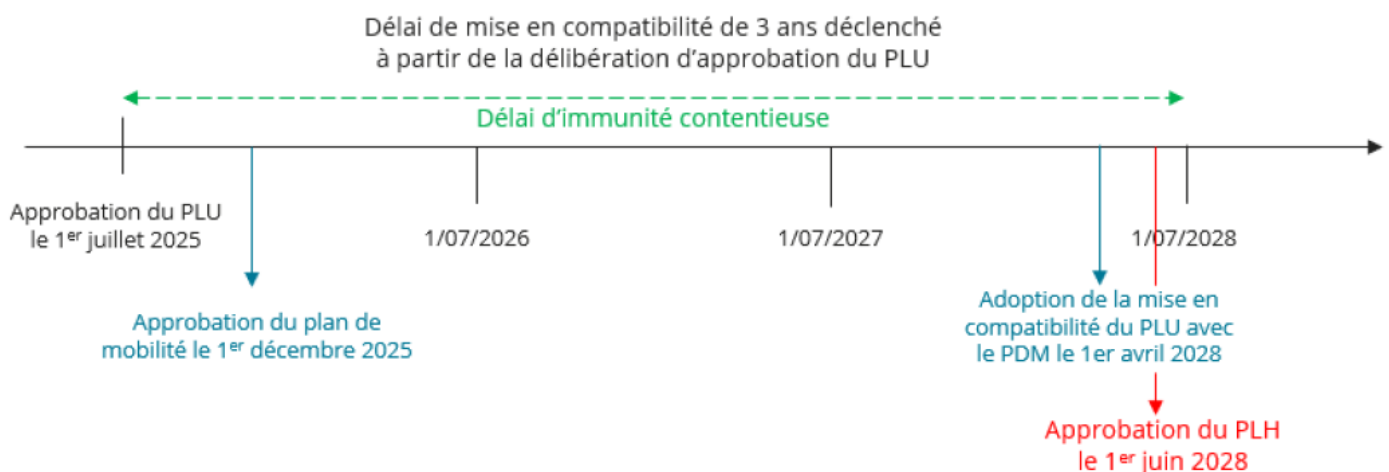
Une immunité contentieuse associée au délai de mise en compatibilité

Qu'il s'agisse du SCOT ou du PLU, la procédure de mise en compatibilité s'accompagne d'une immunité contentieuse.

Pendant toute la procédure de mise en compatibilité, l'illégalité d'un schéma ou d'un plan ne peut être soulevée au motif que certaines de leurs dispositions ne seraient pas compatibles ou ne prendraient pas en compte les documents supérieurs.

Cette immunité est de trois ans, sauf lorsqu'il s'agit de mettre en compatibilité un PLU avec un Scot : elle est alors fixée à un an à compter de la date d'approbation du Scot.

Illustration :



2 Effets potentiels sur les Scot de l'Aire métropolitaine Lyon Saint-Etienne

La prise en compte du critère du bassin d'emploi pour la définition du périmètre Scot : une évolution des équilibres actuels à moyen/long terme ?

Les périmètres des zones d'emploi INSEE 2010 évoluent fortement en 2020, concomitamment à leur intégration aux critères de définition des périmètres de Scot.

Plusieurs phénomènes sont observables :

- L'absorption d'un périmètre de zone d'emploi par un autre. Exemple : le périmètre de zone d'emploi d'Annonay est intégré à celui de Vienne-Roussillon ;
- Le découpage de périmètres de zones d'emplois existants. Ainsi la zone d'emploi de Saint-Etienne se trouve découpée en 5 périmètres, dont 2 partiels. Les zones d'emplois de Lyon et de Villefranche-sur-Saône se trouvent découpées en 4 périmètres distincts.
- La confrontation avec un périmètre institutionnel : le Scot de la Dombes et la Communauté de communes de la Dombes, qui partagent le même périmètre, se trouvent sur deux zones d'emplois (Bourg en Bresse et Villefranche-sur-Saône).

Les Scot de l'Aire métropolitaine Lyon Saint-Etienne (AMELYSE) disposent tous d'un périmètre acté, et ne peuvent se voir contraints par l'obligation de le faire évoluer, comme cela a été montré dans la synthèse juridique.

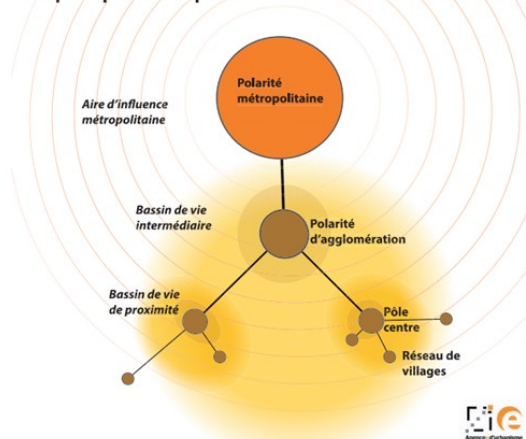
Cependant, ce périmètre peut évoluer par la volonté des élus du territoire, et dans ce cas la nouvelle obligation de prise en compte de la zone d'emploi peut poser la question du risque, ou de l'opportunité, de voir disparaître, à terme, des Scot tels que ceux de l'Ouest lyonnais, des Monts du Lyonnais, du Val de Saône-Dombes, de Loire Centre et de voir découpés les Scot Rives du Rhône, Loire Centre, Beaujolais, Bucopa, de la Dombes.

Ce nouveau critère percute une gouvernance territoriale qui se structure et se consolide depuis 20 ans, mais qui mérite sûrement quelques ajustements.

Scot et zones d'emplois 2020



Le principe de multipolarité



L'AMELYSE : une inter-territorialité favorisée par l'outil Inter-Scot

Effets potentiels sur les Scot de l'Aire métropolitaine Lyon Saint-Etienne

Dès lors que ces objectifs doivent être déclinés quantitativement dans le respect d'une cohérence inter-territoriale, il convient de s'interroger sur les modalités d'accompagnement permettant de garantir cette cohérence.

A cette fin, la Région prévoit de s'appuyer sur son rôle de Personne publique associée (PPA) sur les documents de planification et d'urbanisme, l'animation de scènes d'échanges avec les instances porteuses de Scot, PLUi, et l'accompagnement des partenaires à la mise en œuvre du Sraddet.

Ces mesures risquent cependant de se confronter à plusieurs difficultés :

- D'une part, l'élaboration ou l'évolution d'un Scot associe, outre la Région, les structures porteuses des Scot voisins. Ces dispositions légales ne sont pour autant pas garantes de la convergence, ou du moins de la cohérence, des politiques publiques portées par les orientations de plusieurs Scot, éventuellement voisins. Les instances telles que les Conférences régionales des Scot, souhaitées par la Fédération des Scot, ou des espaces de dialogue inter-Scot (à l'échelle infrarégionale), reposent sur la bonne volonté de leurs membres mais ne peuvent se substituer à une structure formelle de régulation entre les Scots.

Le rôle des services déconcentrés de l'Etat peut aussi être interpellé dans sa vocation d'interface de concertation au niveau départemental ou dans les grandes régions métropolitaines pluri-départementales.

- D'autre part, en l'absence d'un dispositif d'observation et de suivi de la déclinaison quantitative des règles du fascicule du Sraddet, comment pourront être évalués leurs effets dans les territoires ?

1 : si les articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme prévoient l'association de la Région à l'élaboration des Scots et PLU(i), il n'en demeure pas moins que seuls les Scot sont directement liés par un lien de compatibilité aux règles générales du fascicule du Sraddet.

Un DOO plus opérationnel dans un Scot pouvant se doter d'un programme d'actions : quelles conséquences en matière de subsidiarité ?

Un DOO plus opérationnel

Comme cela a été montré par la synthèse juridique, l'opérationnalité du DOO est renforcée par l'ordonnance n° 2020-744, notamment par l'évolution de l'article L.141-4 du code de l'urbanisme. Son rôle sera de déterminer les conditions d'application du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

Ce programme d'actions vise à accompagner et améliorer la mise en œuvre du Scot, autrement dit de rendre plus concrète l'opérationnalité de ses objectifs et orientations (C. urb., art. L. 141-19).

Le programme présentera les actions que les différents acteurs publics ou privés mèneront pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs arrêtés par le document. Mais il peut également identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'Etat et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent, dès lors qu'ils concourent à la mise en œuvre du Scot.

Autrement dit, il ne s'agit pas de dresser un catalogue des actions envisagées par les différents porteurs de projets, mais de cibler ceux qui s'inscrivent dans la réalisation des objectifs et orientations du SCOt. Le programme d'actions pourra ainsi servir à identifier celles pour lesquelles un financement de l'Etat ou de la région notamment, est susceptible d'être contractualisé.

Les Scot valant PCAET : une possibilité soumise à processus complexe

Dans le cas où le Scot tiendrait lieu de plan climat-air-énergie territorial (PCAET), les annexes devront en outre comporter les objectifs stratégiques et opérationnels définis afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

Mais cette possibilité est soumise à de nombreuses conditions, notamment la délibération de l'ensemble des EPCI pour le transfert de l'élaboration du PCAET au Scot (art. L 143-6 du code de l'urbanisme).

Cela signifie aussi que les EPCI de moins de 20 000 habitants devront préalablement prendre volontairement cette compétence.

Effets potentiels sur les Scot de l'Aire métropolitaine Lyon Saint-Etienne

Le processus exige également que la prescription du Scot soit notifiée à tous les EPCI ayant la compétence, qui décident (ou pas) d'intégrer leur bilan d'émission de GES et leur plan de transition dans le Scot valant PCAET. Enfin, la délibération de prescription du Scot doit préciser si le porteur du Scot est chargé du suivi et de l'évaluation du PCAET.

Un changement de paradigme en matière d'agriculture

On peut relever que la loi introduit un changement de paradigme en matière d'activités économiques agricoles. En effet, le nouvel article L.141-5 du code de l'urbanisme intègre un nouveau vocabulaire en matière d'activités agricoles. Ainsi, le DOO doit fixer « *les orientations et les objectifs en matière de préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires* ».

Cette formulation fait écho aux démarches de Projets alimentaires territoriaux (PAT) engagés, en cours ou aboutis, en Auvergne Rhône-Alpes : Métropole de Lyon, Vichy, Grand Clermont, PNR Livradois Forez, Grenoble Alpes Métropole, Saint-Flour Communauté... Ces démarches impliquent une réflexion en amont à l'échelle d'un territoire élargi, tenant compte des interdépendances entre territoires urbains et espaces de production alimentaire « de proximité ». Outre la question des modalités de coopération inter-territoriale potentiellement nécessaires, on peut s'interroger sur la place respective du Scot et des EPCI quant à la prise en compte des besoins alimentaires.

La gestion économe des sols : fil rouge du PAS au DOO

L'objectif de gestion économe des sols est rappelé à plusieurs reprises par les ordonnances du 17 juin 2020.

Le PAS doit favoriser une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols (art. L.141-3 CU).

Concernant le DOO, le code de l'urbanisme précise qu'il fixe les orientations et les objectifs en matière de développement économique, agricole et commercial (art. L.141-5 CU), mais aussi d'offre de logements, de mobilité, d'équipements et services, et de densification (art. L.141-7 CU) « dans un principe de gestion économe du sol ».

Par ailleurs, Le DOO demeure assujéti à l'obligation de fixer des « objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs » (C. urb., art. L. 141-7, 5°). Ceux-ci pourront toujours être exprimés sous la forme d'un nombre de logements à l'hectare.

Enfin, le DOO peut subordonner l'urbanisation de secteurs à une étude de densification des zones déjà urbanisées (art. L.141-8 CU).

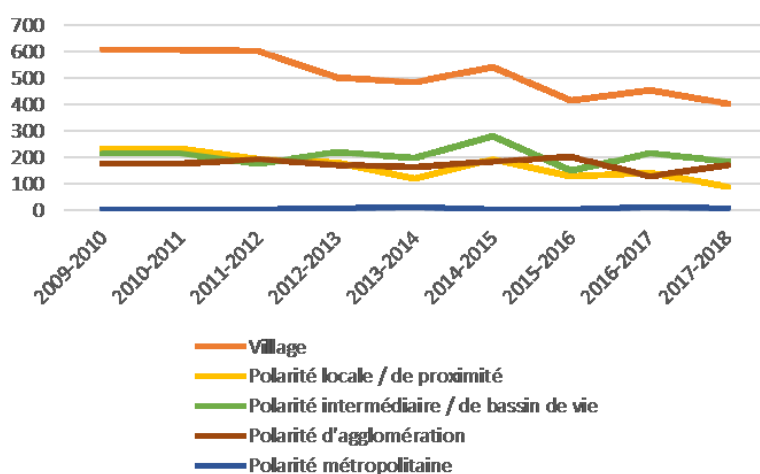
Ce renforcement des moyens donnés aux Scot en matière de réduction de l'emprise de l'urbanisation sur les sols agricoles, naturels et forestiers s'inscrit en résonnance avec la trajectoire « Zéro artificialisation nette » (ZAN) poursuivie par le gouvernement français en traduction du Plan Biodiversité du 04 juillet 2018.

A ce sujet, on peut observer que les Scot de l'Aire métropolitaine Lyon Saint-Etienne sont d'ores et déjà engagés dans cette gestion économe des sols, comme le montre le graphique de l'évolution des flux d'artificialisation selon les polarités des Scot entre 2009 et 2018 (ci-contre).

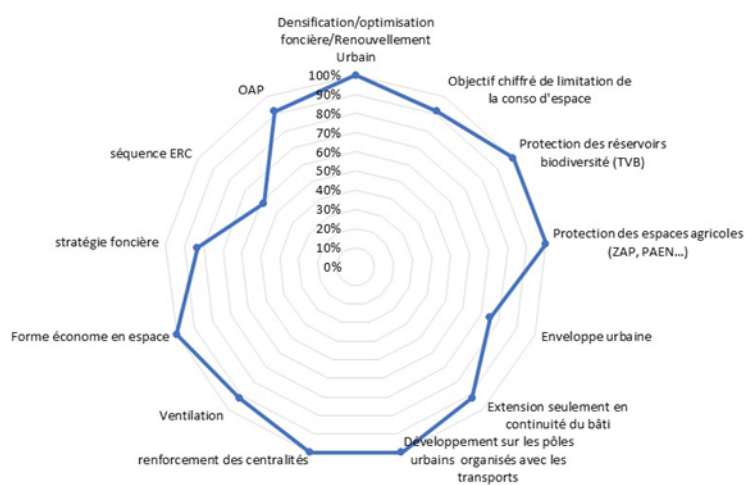
Une analyse des leviers d'action favorables à cette modération, au sein des Scot, a montré de nombre d'entre eux sont activés par les prescriptions des DOO opposables, même s'il reste parfois des marges de manœuvre (voir diagramme en radar ci-contre, montrant quel pourcentage des Scot de l'aire métropolitaine Lyon Saint-Etienne mobilise chaque levier d'action).

Il convient de préciser que la traduction effective des prescriptions des Scot fait face à des latences liées, notamment, à la durée des procédures d'urbanisme locales (PLU, PLUi, cartes communales).

Evolution des flux d'artificialisation des sols selon les polarités du SCoT entre 2009-2018 (en ha) – Aire métropolitaine Lyon Saint-Etienne



Niveau d'intégration des leviers d'action favorables au ZAN par les Scot de l'AMELYSE





Contacts et contributeurs

Un réseau d'ingénierie au service des territoires



Agence d'urbanisme de la région grenobloise

>> Philippe Couillens

Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise

>> Jean-Christophe Tépélian

Agence d'urbanisme de la région stéphanoise

>> Ludovic Meyer

DREAL Auvergne - Rhône-Alpes

>> Hermance Gauthier,

DDT

En association avec toutes les DDT de la région Auvergne - Rhône-Alpes

